



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ANIMATION ET
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Aménagement du territoire

**Réunion du 17 octobre 2022
n° Dossier 7664**

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**SYNDICAT MIXTE DU PAYS LOIRE VAL D'AUBOIS
Retrait de la communauté de communes Les Bertranges**

Issue de la loi NOTRe, la communauté de communes Les Bertranges est née le 1^{er} janvier 2017 de la fusion des trois communautés de communes : des Bertranges à la Nièvre, entre Nièvre et forêts, du Pays Charitois, ainsi que la commune de POISIEUX, appartenant à une autre communauté de communes.

Elle compte aujourd'hui 32 communes représentant environ 20 000 habitants.

La particularité géographique du territoire de la communauté de communes Les Bertranges est qu'elle est répartie entre deux départements (Nièvre et Cher) et deux Régions (Centre-Val de Loire et Bourgogne-Franche-Comté) et ceci en raison de l'appartenance de la commune de LA CHAPELLE-MONTLINARD à cet établissement public.

A l'occasion de la fusion des intercommunalités, les élus des différents établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du Val de Loire Nivernais ont validé la création d'un seul syndicat de pays à l'échelle de six EPCI.

Au 1^{er} janvier 2018, le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Val de Loire Nivernais a été créé en remplacement des deux syndicats préexistants.

Néanmoins cette fusion n'a pas réglé la question de l'adhésion au Pays Loire Val d'Aubois, héritée de l'adhésion de la commune de LA CHAPELLE-MONTLINARD avant son entrée dans la communauté de communes du Pays Charitois (représentation-substitution).

C'est pourquoi les élus communautaires ont souhaité le retrait de la communauté de communes Les Bertranges du syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois dans



une démarche de rationalisation afin que la communauté de communes n'adhère qu'à un seul syndicat de pays. Ils ont délibéré en ce sens le 22 juin 2021 (annexe 1).

Le comité syndical du syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois a entériné, à l'unanimité, le 9 juillet 2022, la demande de retrait formulée par la communauté de communes Les Bertranges, membre du syndicat mixte au titre du principe de représentation-substitution de la commune de LA CHAPELLE-MONTLINARD (annexe 2).

Conformément à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales, je vous propose également d'entériner la demande de retrait du syndicat mixte du Pays Loire-Val d'Aubois formulée par la communauté de communes Les Bertranges, membre au titre du principe de représentation-substitution de la commune de LA CHAPELLE MONTLINARD.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Jacques FLEURY



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ANIMATION ET
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Aménagement du territoire

**Réunion du 17 octobre 2022
n° Dossier 6669**

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Amendes de police relatives à la circulation routière
Répartition de la dotation 2022**

Les articles R.2334-10 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent les règles de répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière. Ce produit est partagé, proportionnellement au nombre de contraventions dressées par les services de la police de la circulation sur leur territoire respectif au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle est faite la répartition, entre :

- les communautés urbaines et autres groupements comptant plus de 10 000 habitants, auxquels les communes ont transféré la totalité de leurs compétences en matière de voies communales, de transports en commun et de parcs de stationnement et les communes de 10 000 habitants et plus ne faisant pas partie de ces groupements,
- les groupements de moins de 10 000 habitants exerçant la totalité des compétences précitées et les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie de ces groupements.

Les sommes revenant aux groupements et communes de plus de 10 000 habitants leur sont versées directement mais, s'agissant des groupements et communes de moins de 10 000 habitants, les sommes sont réparties dans chaque département par le Conseil départemental qui arrête la liste des bénéficiaires ainsi que le montant des subventions en application de l'article R.2334-11 du CGCT.

Ces subventions doivent être utilisées pour le financement des opérations suivantes :

1 - Transports en commun

- a) aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport,
- b) aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux,
- c) équipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport.

2 - Circulation routière

- a) étude et mise en œuvre de plans de circulation,
- b) création de parcs de stationnement,
- c) installation et développement de signaux lumineux et de signalisation horizontale,
- d) aménagement de carrefours,
- e) différenciation du trafic,
- f) travaux commandés par les exigences de la sécurité routière,
- g) études et mise en œuvre de zones à circulation restreinte prévues à l'article L.2213-4-1 du CGCT,
- h) réalisation, aménagement, rénovation et sécurisation d'itinéraires cyclables ou piétons.

Aussi, l'installation de cinémomètres radars (radars à vocation préventive) peut être financée par le produit des amendes de police lorsque les collectivités locales sont responsables de l'acquisition de ces dispositifs. Cela peut être le cas pour le déploiement de radars pédagogiques prévus par les plans départementaux d'actions et de sécurité routière (PDASR) qui seront acquis par les collectivités pour sécuriser les usagers vulnérables (dispositif en approche d'un établissement scolaire, d'un hôpital ou à l'entrée d'un village).

Peuvent également se rattacher aux « travaux commandés par les exigences de la sécurité routière » les travaux d'entretien des ouvrages d'art, en particulier des ponts, appartenant aux communes et aux intercommunalités en cohérence avec l'initiative mise en œuvre par le CEREMA dans le cadre de l'ingénierie proposée par l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) dans le contexte du plan de relance.

Pour répondre à toutes les demandes émanant des collectivités, le conseil départemental, lors de ses séances du 11 avril 2011, 17 octobre 2016 et du 12 octobre 2020 a adopté les modalités d'accompagnement suivantes :

- un plafond de dépense fixé à 50 000 € HT,
- un taux d'intervention maxi de 50 %,
- une subvention forfaitaire pour les dispositifs de ralentissement dans le cadre des projets de sécurisation des bourgs.



Cette année, les crédits qui lui sont affectés au titre de la répartition de la dotation 2021, s'élèvent à **385 781 €** suivant la notification reçue des services de la préfecture par courrier en date du 1^{er} juillet 2022, ils sont en augmentation par rapport à la dotation 2020 qui s'élevait à 282 127 € (+36,74 %).

Le tableau, joint en annexe, vous présente en application des critères précités, la répartition de la totalité de ces crédits par bénéficiaire et le montant de subvention proposé.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur ces propositions de répartition de la dotation 2022 du produit des amendes de police relatives à la circulation routière.

Le Président



Jacques FLEURY





**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE PRÉVENTION,
AUTONOMIE ET VIE SOCIALE**

Service accueil, information et schémas

**Réunion du 17 octobre 2022
n° Dossier 6548**

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

**HABITAT INCLUSIF ET AIDE A LA VIE PARTAGÉE
Modification du règlement départemental d'action sociale
et accord tripartite ÉTAT/DÉPARTEMENT/CAISSE NATIONALE DE
SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE**

Notre société traverse une période de mutations importantes avec des conséquences sur tous les aspects de la vie quotidienne de nos concitoyens, notamment pour les plus vulnérables d'entre eux. La crise sanitaire a confirmé les risques liés à l'isolement, mais aussi la force des réseaux de proximité, l'intérêt du vivre ensemble, la résilience du collectif.

Ces aspirations à une vie en milieu ordinaire, que ce soit pour y accéder ou pour la conserver, au sein de son propre domicile et en lien avec son environnement de proximité sont des marqueurs forts des lois du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et celle du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Dans cette approche, l'habitat inclusif constitue un enjeu majeur du virage domiciliaire des politiques de l'autonomie. Inscrit en complémentarité avec la palette de réponses diversifiées déjà installées sur le territoire, il s'adresse aux personnes âgées et aux personnes handicapées qui souhaitent faire le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, assorti d'un projet de vie sociale et partagée.

La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a permis une première étape d'expérimentation de cette nouvelle forme d'habitat, en insérant dans le code de l'action sociale et des familles une définition et en créant un forfait destiné à couvrir les frais d'animation de ces lieux de vie partagés.



Le rapport « Demain je pourrai choisir d’habiter avec vous » de Denis Piveteau et Jacques Wolfrom remis au Premier ministre en juin 2020 ambitionne un déploiement du dispositif au plan national, par une déclinaison territorialisée et concertée avec les Départements.

Le rapport propose ainsi d’instaurer une aide à la vie partagée (AVP), octroyée à tout habitant d’un habitat inclusif dont la personne morale porteur du projet d’habitat a passé une convention avec le Département.

En 2021, formalisant ainsi l’engagement durable de l’État au déploiement de l’habitat inclusif, l’article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale a donné la possibilité aux Départements volontaires de passer un accord pour l’habitat inclusif avec la caisse nationale de solidarité pour l’autonomie (CNSA) et d’intégrer la nouvelle prestation individuelle AVP dans leur règlement départemental d’aide sociale.

Notre collectivité s’est portée volontaire pour expérimenter le dispositif, et ainsi bénéficier de la prise en charge financière de la CNSA à hauteur de 80 % et pour une durée de sept ans des dépenses d’AVP découlant des projets d’habitats inclusifs sélectionnés sur le Département.

L’aide de la CNSA est plafonnée à hauteur de 8 000 € par an et par habitant.

Pour garantir ce soutien, le Département s’est engagé à inscrire l’AVP dans son règlement départemental d’aide sociale (I), signer un accord tripartite avec la CNSA (II) et conventionner avec les porteurs de projets d’habitats inclusifs (III) avant le 31 décembre 2022.

1 - Inscription de l’aide à la vie partagée (AVP) dans le règlement départemental d’aide sociale (RDAS)

Conformément à l’article L.281-2-1 du CASF créé par l’article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) du 14 décembre 2020, l’ouverture par le Département de l’AVP est conditionnée à l’inscription de cette prestation au RDAS.

Cette aide individuelle concourt à rendre solvables les personnes âgées et les personnes en situation de handicap faisant le choix d’habiter dans un habitat reconnu d’habitat inclusif par le Département. Elle est destinée à financer l’animation, la coordination du projet de vie sociale et partagée ou encore la régulation du « vivre ensemble » à l’intérieur comme à l’extérieur de l’habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

Adopté le 14 juin 2010, le RDAS a fait l’objet de plusieurs modifications dont la dernière a été approuvée par l’assemblée départementale du 27 janvier 2020. Ainsi, il est proposé d’ajouter un livre 9 « Habitat inclusif et aide à la vie partagée » (annexe 1).



2 - Accord tripartite avec la CNSA

Un appel à candidatures a été lancé par le Département au cours du 2^e trimestre 2022 pour développer de nouveaux projets d'habitat inclusif et sélectionner des porteurs de projets.

La conférence des financeurs de l'habitat inclusif lors de sa séance du 17 juin 2022 a validé la programmation de quinze projets d'habitats inclusifs avec huit porteurs différents comprenant les projets suivants :

➤ Val de Berry

- Projet 1 : une résidence inclusive de 12 logements à PLAIMPIED-GIVAUDINS – 12 locataires âgées et/ou en situation de handicap – gestion existante,
- Projet 2 : une résidence inclusive de 10 logements à BIGNY-VALLENAY – 10 locataires âgées et/ou en situation de handicap – projet de création,
- Projet 3 : une résidence inclusive de 10 logements à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY – 10 locataires âgées et/ou en situation de handicap – projet de création,
- Projet 4 : une résidence inclusive de 10 logements à TORTERON – 10 locataires âgées et/ou en situation de handicap – projet de création,
- Projet 5 : une résidence inclusive de 12 logements à DUN-SUR-AURON – 12 locataires âgées et/ou en situation de handicap – projet de création,
- Projet 6 : une résidence inclusive de 12 logements à SAINT-FLORENT-SUR-CHER – 12 locataires âgées et/ou en situation de handicap – projet de création,
- Projet 7 : une résidence inclusive de 10 logements (lieu en cours de définition) – 10 locataires âgées et/ou en situation de handicap – projet de création ;

➤ Cités Caritas

- Projet 8 : une maison de 6 colocataires adultes en situation de handicap – gestion existante, et projet de 4 logements complémentaires dans le diffus – 4 locataires,

➤ Ladapt

- Projet 9 : un habitat intergénérationnel de 18 locataires principalement atteints de handicap moteurs – gestion existante,

➤ France Loire

- Projet 10 : 1 résidence seniors de 11 logements – 11 à 20 locataires âgés d'au moins 65 ans – projet en cours,

➤ Sésame autisme

- Projet 11 : 2 résidences regroupées de 5 locataires chacune – 10 adultes handicapés avec troubles du spectre autistique - projet de création,

➤ PEP 18

- Projet 12 : 10 logements regroupés pour 10 adultes en situation de déficience



intellectuelle - projet de création,

➤ Le Relais 18

- Projet 13 : un habitat intergénérationnel de 13 logements situé au centre bourg de Sancoins - personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunes en parcours d'insertion - gestion existante,
- Projet 14 : un habitat intergénérationnel de 12 logements – 6 personnes âgées et/ou en situation de handicap et 6 jeunes isolés de moins de 30 ans - projet de création,

➤ Foyer de jeunes travailleurs de SAINT-AMAND-MONTROND

- Projet 15 : un habitat intergénérationnel de 10 logements personnes âgées et/ou handicapées et jeunes en parcours d'insertion.

À l'issue de cette procédure, il est proposé d'approuver et signer l'accord tripartite pour l'habitat inclusif (annexe 2), permettant de définir les engagements de chacune des parties et garantissant une couverture minimale de la CNSA à hauteur de 80 % des dépenses départementales d'AVP pour une période de sept ans.

3 - Conventonnement avec les porteurs de projet

Le bénéfice de l'AVP est subordonné à la signature, au titre des logements concernés, d'une convention avec le porteur de l'habitat inclusif chargé d'assurer le projet de vie sociale et partagée. Déterminé dans cette convention, le montant de l'aide ne peut excéder un montant plafond de 10 000 €, par an et par habitant, remplissant les critères d'éligibilité.

Les dépenses de fonctionnement sur la période 2022-2029 s'élèvent à 4 768 400 € au titre de l'AVP qui seront compensées par des recettes à hauteur de 3 814 720 €, soit 80 % par le concours de la CNSA : le reste à charge du Département est de 953 680 €.

Suite à l'appel à candidatures, une montée en charge de l'habitat inclusif est prévue jusqu'en 2025, suivie d'une stabilisation en 2026-2029, avec 15 habitats inclusifs, comptant chacun 10 bénéficiaires en moyenne, soit un total de 156 bénéficiaires de la prestation AVP.

AVP	2023	2024	2025	2026-2029	TOTAL
Dépenses	262 200 €	556 200 €	782 000 €	3 168 000 € soit par an : 792 000 €	4 768 400 €
Recettes (80 %)	209 760 €	444 960 €	625 600 €	2 534 400 € soit par an : 633 600 €	3 814 720 €
Reste à charge CD (20 %)	52 440 €	111 240 €	156 400 €	633 600 € soit par an : 158 400 €	953 680 €



La dépense de fonctionnement pour le Département d'une place en AVP à 1 200 €/an (20 % de cofinancement) est à mettre au regard du tarif moyen d'une place en établissement pour personnes âgées habilité à l'aide sociale qui représente plus de 21 000 €/an à la charge du Département et du coût annuel d'une place en établissement pour personnes en situation de handicap de 26 000 €/bénéficiaire.

Je vous propose :

- **d'approuver** l'insertion d'un livre 9 « L'habitat inclusif et l'aide à la vie partagée » joint en annexe 1 et le nouveau RDAS qui en résulte,
- **d'approuver** le projet d'accord tripartite pour l'habitat inclusif et ses annexes, joints en annexe 2, et m'autoriser à signer ce document,
- **d'approuver** la programmation annuelle des projets d'habitats inclusifs, jointe en annexe 3 représentant un montant global et maximal de subventionnement de l'AVP à hauteur de 4 768 400 € pour la période 2022-2029,
- **d'approuver** la convention avec le porteur de projet d'habitat inclusif tel que présenté à l'annexe 5 de l'accord tripartite et m'autoriser à signer ce document avec chaque porteur de projet mentionné au chapitre II ci-dessus,
- **de m'autoriser** à signer l'ensemble des documents qui en découlent.

PRECISE

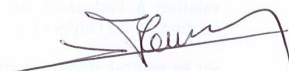
- que, conformément à l'accord tripartite 2022-2029, cet engagement mobilisera des crédits inscrits au budget primitif 2023 relatifs à l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et nécessitera l'ouverture d'une enveloppe d'autorisation d'engagement (AE) pour le dispositif d'habitat inclusif.



Code opération		2005P0800037		Fonctionnement	X	Dépense	X
Libellé de l'opération		Habitat inclusif PA		Investissement		Recette	
Période	Montants des crédits votés	Montants des crédits attribués	Montants des crédits proposés	Montants des crédits disponibles			
2022	25 000 €	0	0	25 000 €			

Code opération		2005P1120018		Fonctionnement	X	Dépense	X
Libellé de l'opération		Habitat inclusif PH		Investissement		Recette	
Période	Montants des crédits votés	Montants des crédits attribués	Montants des crédits proposés	Montants des crédits disponibles			
2022	57 000 €	0	0	57 000 €			

Le Président



Jacques FLEURY

